

---

## DIRECTIVES SUR LA SESSION D'EXAMENS DE JANVIER-FÉVRIER 2021

### Commentaires

---

Article 2. Exceptions autorisées à l'alinéa 1 : examens du cursus propédeutique en médecine et de pratique du sport. Si un-e enseignant-e utilise un autre système que ceux prévus à l'alinéa 4, un-e étudiant-e pourra demander d'annuler le résultat de l'examen.

Article 4, al. 3. En cas de quarantaine (obligation de rester à la maison sans être malade), un-e étudiant-e peut passer ses examens à distance. Si l'examen est prévu en présentiel, l'attestation de quarantaine vaut comme justification de l'absence. En cas d'isolement (obligation de rester à la maison en étant malade), un-e étudiant-e décide si elle ou il se sent suffisamment bien pour se présenter à l'examen à distance. Si tel est le cas, elle ou il ne pourra pas contester après coup un échec à l'examen sous prétexte de ne pas avoir été suffisamment en forme. Si l'étudiant-e renonce en raison de son état de santé, la production d'un résultat de test positif ou d'une attestation médicale, dans les délais prescrits par les facultés, vaut comme justification de l'absence. Si l'examen est en présentiel, l'étudiant-e ne peut pas se présenter et les principes concernant l'absence en cas de maladie s'appliquent.

Article 5. Les facultés ont la responsabilité de communiquer aux étudiant-e-s une adresse électronique pour leur permettre de témoigner de problèmes techniques qui ne pourraient pas être signalés par le biais du « chat » Webex, afin que la faculté puisse juger de ce qui s'est passé si elle doit statuer sur un examen non-remis. Cela peut être l'adresse de l'enseignant-e responsable de chaque examen ou une adresse commune à toute la faculté, selon l'option privilégiée par les décanats. Cette adresse sera placée sur la page Moodle de l'examen et l'étudiant-e est invité-e à en prendre bonne note afin de l'avoir à disposition même si une panne technique l'empêche de la consulter sur Moodle. En cas de problème technique individuel, la hotline du SITEL peut aussi être contactée (032 718 20 10). Lorsque Webex est enclenché, il est permis aux étudiant-e-s de flouter l'arrière-plan pour des raisons de protection de la vie privée<sup>1</sup>. La caméra doit être activée durant tout l'examen. Les personnes chargées de la surveillance peuvent activer le son sur le poste d'un-e étudiant-e pendant l'examen pour des raisons de surveillance.

Article 6. A l'alinéa 4, les éventuels échanges via le « chat » sont enregistrés mais ne peuvent être utilisés qu'à titre de preuve lors de l'instruction d'un cas de soupçon de fraude ou de recours contre le résultat de l'examen. Pour ce faire, la personne organisatrice de l'examen doit cocher la case « enregistrer le chat » lorsqu'elle ferme la session Webex. Le contenu du « chat » est détruit une fois que les délais de recours ont expiré et que les éventuels recours liés à l'examen ont été traités. Les images du déroulement de l'examen ne sont pas enregistrées, ce sont les surveillant-e-s qui signalent les éventuels incidents dans un rapport remis à l'enseignant-e responsable après l'examen.

Article 8. En cas d'incident technique, le décanat peut prononcer un échec si l'étudiant-e l'a causé intentionnellement. Dans le cas contraire, une absence justifiée est indiquée. Pour rappel, il faut accorder à l'étudiant-e le droit d'être entendu. Les échanges via le « chat » peuvent suffire à établir les faits mais un droit d'être entendu reste approprié si l'examen ne peut pas être pris en compte, soit dans le sens d'un échec, soit dans le sens d'une absence justifiée.

Article 9. Il est de la responsabilité de l'étudiant-e de remettre sa copie dans les délais. Si la copie n'est pas remise dans les délais et que c'est intentionnel, le décanat pourra prononcer un échec. Si c'est un problème technique, une absence justifiée est indiquée. Les examens dans Moodle Test (alinéa 3) doivent en principe

---

<sup>1</sup> Attention : le floutage entraîne une surcharge du processeur qui peut faire dysfonctionner Webex et/ou l'ordinateur. Il est recommandé aux personnes qui disposent de matériel ancien ou pas assez puissant de renoncer à cette option. Si un-e étudiant-e est dans ce cas et ne souhaite pas que faire apparaître des éléments de son domicile privé en arrière-plan, elle ou il est prié-e de venir passer l'examen sur place selon la procédure pour les personnes qui n'ont pas de matériel ou d'environnement adéquats.

être validés pour être soumis. Toutefois, comme des sauvegardes régulières ont lieu, il est dans l'intérêt de l'étudiant-e qui n'a pas validé l'examen que celui-ci soit tout de même pris en considération dans sa dernière version précédant la fin du temps imparti plutôt que considéré comme non-remis.

Article 10. Un-e étudiant-e doit s'assurer qu'elle ou il ne sera pas dérangé-e durant son examen à domicile. Il est possible de venir passer l'examen à l'UniNE, dans les conditions d'un examen à distance, si l'environnement adéquat ne peut pas être assuré à domicile. Si un-e étudiant-e a fait, dans les délais qui seront requis, une demande de venir à l'UniNE pour cause de matériel inadéquat et s'est vu-e assigner une place, mais est frappé-e d'une mesure de quarantaine ou d'isolement juste avant son examen, une mise à disposition de matériel en prêt est possible. Il n'est par contre pas possible de garantir que ce matériel pourra être livré à domicile, surtout si l'étudiant-e habite loin de l'UniNE. Dans ce cas, l'étudiant-e en question doit disposer d'une solution pour que quelqu'un vienne chercher le matériel. Si la demande de venir à l'UniNE portait sur un problème d'environnement inadéquat, compte tenu que l'étudiant-e est contraint de rester à domicile, l'attestation de quarantaine vaudra comme absence justifiée

Article 11. Pour rappel, les règlements facultaires prévoient qu'en cas de fraude, tous les examens de la session sont frappés d'un échec, même ceux qui avaient obtenu une note suffisante et sont en dernière tentative. Le fait de transmettre des informations à quelqu'un pour l'aider est assimilable à une fraude et est sanctionné comme tel, même si l'on n'a soi-même pas bénéficié d'une aide extérieure.